**Texte intégral :**  
Considérant que M. Leroy, caporal de sapeur-pompier volontaire, a vu son engagement résilié par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège en date du 9 mars 2007, par mesure disciplinaire ; que, par jugement du 21 février 2011, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de M. Leroy tendant à l'annulation pour excès de pouvoir dudit arrêté ; que M. Leroy interjette appel de ce jugement ;  
  
Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 10 décembre 1999 : « L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes : / [...] 3° S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur [...] » ; qu'aux termes de l'article 34 du même décret : « L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du conseil de discipline départemental, prononcer contre tout sapeur-pompier volontaire : l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ; la rétrogradation ; la résiliation de l'engagement » ;  
  
Considérant que par l'arrêté attaqué, le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège a résilié l'engagement de M. Leroy pour le double motif que l'intéressé n'avait pas respecté la voie hiérarchique pour exprimer ses doléances et critiques et qu'il avait manqué à son devoir de réserve en adressant un document directement à un service extérieur et en émettant des allégations tendancieuses relatives aux compétences et au mode de fonctionnement du groupe de secours en montagne du SDIS ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Leroy, à la suite du refus qui lui a été opposé de suivre un stage de qualification de secours en montagne, s'est adressé directement, par deux fois, au directeur du SDIS, pour se plaindre du rejet de sa candidature, dénigrer le candidat retenu, le capitaine des pompiers qui avait procédé à la sélection ainsi qu'un autre collègue et affirmer qu'en raison de l'application de passe-droits et tricheries, le groupe de secours en montagne n'avait pas le niveau technique pour assurer les secours en montagne ; qu'il s'est également directement adressé, par deux fois, au préfet de l'Ariège, la première fois pour lui demander de le recevoir afin de lui exposer les agissements dont se serait rendu coupable le conseiller administratif et technique de la spécialité du secours en montagne, la seconde pour critiquer le groupe de secours en montagne auquel il appartenait ; qu'il a adressé une copie de ce dernier courrier au directeur du SDIS, à son supérieur hiérarchique, au colonel dirigeant la gendarmerie départementale et au président du conseil général de l'Ariège, président du conseil d'administration du SDIS ; qu'il ressort de ces courriers que l'intéressé a mis en question de façon excessive les compétences de certains de ses collègues, de son supérieur hiérarchique et du groupe de secours de montagne du SDIS ; qu'en procédant ainsi, M. Leroy a méconnu son devoir de réserve imposé par les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 10 décembre 1999 et a donc commis des fautes de nature à faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; que, toutefois, ces documents n'ont été adressés qu'à des autorités administratives directement concernées par les questions de l'organisation du SDIS de l'Ariège et du secours en montagne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces courriers auraient porté atteinte au bon fonctionnement du service ; que, dans ces conditions, la décision du président du conseil d'administration du SDIS résiliant l'engagement de M. Leroy, qui constitue la sanction la plus sévère, est manifestement disproportionnée à la gravité des fautes commises ; que, par suite, M. Leroy est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège en date du 9 mars 2007 ;  
  
*Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*  
  
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du SDIS de l'Ariège une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par M. Leroy et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Leroy, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le SDIS de l'Ariège demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;  
  
Décide :  
  
Art. 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 février 2011 et l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 9 mars 2007 sont annulés.  
  
Art. 2 : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège versera à M. Leroy une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
Art. 3 : Les conclusions du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Demandeur :** Leroy  
**Composition de la juridiction :** Mme Marraco, prés. ; M. Valeins, rapp. ; M. Bentolila, rapp. publ.